

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation :

- 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ;**
- 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 27 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Par la même dépêche, il a été demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire au projet de règlement grand-ducal.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La lettre de saisine indiquait que le projet de règlement grand-ducal n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les programmes de la formation spéciale et de l'examen de fin de stage des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police. Il vise en outre à fixer le programme et les modalités de réussite de l'examen de promotion des fonctionnaires relevant des groupes de traitement B1, C1 et D1 du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

Il a vocation à remplacer le règlement grand-ducal du 21 août 2018¹ qui n'est plus en phase avec les dispositions applicables en matière de formation

¹ Règlement grand-ducal du 21 août 2018 portant fixation : 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des

spéciale des fonctionnaires stagiaires depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2019² et du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, tel que modifié par la loi précitée du 15 décembre 2019, prévoit désormais que : « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale qui comprend au moins 60 heures. »

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de fixer la durée de la formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires de l'ensemble des groupes de traitement du cadre civil de l'Inspection générale de la Police à soixante heures « au moins ».

Le Conseil d'État relève que l'article 6, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui a trait à la formation des fonctionnaires stagiaires de l'État prévoit que le « [...] règlement fixe également, pour les fonctionnaires stagiaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale qui comprend au moins 60 heures ». Il en découle qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer, pour chaque administration concernée le nombre d'heures exact de la formation spéciale théorique, la durée minimale de la formation étant d'ores et déjà déterminée dans la loi. Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique et d'égalité entre les fonctionnaires concernés, il convient de préciser la durée exacte de la formation spéciale en supprimant les termes « au moins ».

Le Conseil d'État constate en outre que l'article sous revue ne fait pas de distinction – en ce qui concerne le programme de formation –, entre les fonctionnaires stagiaires des différentes catégories de traitement concernées. En plus, l'article 1^{er}, contrairement à d'autres textes déterminant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires, ne précise pas le nombre d'heures de cours que les candidats doivent suivre par matière. Afin d'éviter la multiplication de régimes particuliers en matière de formation spéciale, divergeant d'une administration à l'autre, et d'assurer un traitement égal de tous les fonctionnaires stagiaires, le Conseil d'État demande aux auteurs du

fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police ; 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police (Mém. A – n° 734 du 28 août 2018).

² Loi du 15 décembre 2019 portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale (Mém. A – n° 899 du 28 décembre 2019).

projet de règlement grand-ducal de préciser la durée des différentes matières en fonction des différentes catégories de traitement concernées³.

Article 2

L'article 2 renvoie au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État pour ce qui concerne les conditions d'admissibilité et de réussite à l'examen de fin de formation spéciale. Le règlement grand-ducal précité du 31 octobre 2018 détermine, en effet, le cadre général tant de la formation générale que de la formation spéciale et constitue, de ce fait, depuis son entrée en vigueur, le droit commun en la matière.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

L'article sous revue détermine les matières de l'examen de fin de formation spéciale en fonction des différents groupes de traitement concernés. Le Conseil d'État suggère aux auteurs de compléter les tableaux qui figurent aux paragraphes 1^{er} à 3 par une nouvelle colonne qui indique la durée de l'épreuve visée.

Le Conseil d'État se doit de relever que le dispositif sous revue, relatif à la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police, contrairement à d'autres règlements grand-ducaux en la matière, ne comporte pas de dispositions réglant les aspects organisationnels de la formation spéciale et des examens qu'elle comporte. Il demande dès lors aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous revue de compléter le dispositif sous avis par des dispositions relatives à l'organisation de la formation et des examens afférents en s'inspirant des articles 15 et 16 du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 fixant les modalités et les matières de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national d'inclusion sociale.

Articles 3 à 6 (4 à 7 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État note que le projet de règlement grand-ducal sous avis comprend deux articles qui portent le numéro 3. Les articles 3 (le deuxième) à 6 ont pour objet de fixer le programme de l'examen de promotion ainsi que les critères de réussite à cet examen.

À l'article 6, il est demandé aux auteurs de compléter le dispositif par un alinéa libellé comme suit :

« L'examen de promotion est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984

³ Voir, à titre d'exemple, le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 fixant les modalités et les matières de la formation spéciale et de l'examen de fin de formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national d'inclusion sociale (Mém. A – n° 412 du 19 mai 2020).

déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. »

Par ailleurs, l'article 6 ne règle pas le cas de figure du fonctionnaire qui n'a pas participé à l'examen de promotion. Sur ce point également, il est demandé aux auteurs de s'inspirer du règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, et plus particulièrement de l'article 18 de ce règlement.

Articles 7 et 8 (8 et 9 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis comprend deux articles qui portent le numéro 3. Partant, il y a lieu de renuméroter le deuxième article 3 en article 4 et les articles 4 à 8 en articles 5 à 9.

Préambule

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé serait parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ».

Article 8 (9 selon le Conseil d'État)

La désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « ministre de [...] ». Il se peut en effet qu'à l'avenir un département ministériel soit scindé ou ne porte plus la même dénomination. La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 9.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu